Le projet de loi 5485 poursuit un double but. D’une part, il prévoit l’abolition de la limite d’âge pour l’accès à la fonction publique. D’autre part, il proroge le délai pendant lequel les fonctionnaires, qui, à la date de l’entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2003 ont déjà subi deux échecs à leur examen de promotion, peuvent se présenter une troisième fois à l’examen de promotion. En ce qui concerne l’abolition de la limite d’âge pour l’accès à la fonction publique, le projet de loi transpose en droit national luxembourgeois les dispositions de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d’un cadre général en faveur de l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail. Cette directive, qui vise également le secteur public, interdit notamment toute discrimination fondée sur l’âge, sauf si les différences de traitement sont objectivement et raisonnablement justifiées.

Le projet de loi 5486 englobe toutes les dispositions retenues dans l’accord salarial dans la Fonction publique du 31 mai 2005. Le Conseil d’Etat ayant limité son avis du 5 juillet 2005 aux seules mesures ayant trait au relèvement de la valeur du point indiciaire, la Chambre des Députés a voté le 14 juillet 2005 la partie du projet de loi 5486 ayant pour objet de relever les traitements des agents publics. Dans l’accord salarial du 31 mai 2005, le Gouvernement s’est cependant engagé à prendre d’autres mesures dont plusieurs nécessitent des modifications d’ordre législatif (ex : le recrutement direct de fonctionnaires stagiaires à temps partiel, l’accélération de la procédure de réclamation ouverte au fonctionnaire contre ses supérieurs hiérarchiques).

Dans un souci de cohérence législative, il a été décidé de réunir dans un seul corps de texte les mesures faisant l’objet des deux projets.